**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE, 27 MARS 2013**

**8IEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

**JUGEMENT**

**ENTRE**

**Le Procureur du Roi, comme partie publique,**

**ET**

1. **M.E.**, né à Limanu ( Roumanie ), le (…), de nationalité roumaine, célibataire, domicilie à LIEGE, (…), ci-avant et actuellement à LIEGE, (…), **( R.N. : (…) ),**

Prévenu, présent, assiste de Maitre E.A., Avocat à Jemeppe-­sur-Meuse.

1. **A.Z.,** né le (…), apatride, actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger,

Prévenu, **DETENU AU CENTRE FERME POUR REFUGIES DE MERKS­PLAATS,** présent, assisté de Maitre H.M., Avocate à Liège.

1. **A.J.,** né à Bos Gradiska, le (…), de nationalité serbe, résidant à LIEGE, (…), ci-avant et actuellement LIEGE, section de BRESSOUX, (…),

Prévenu„ présent, assisté de Maitre H.M., Avocate à Liège.

1. **Y.A.,** né à Nusaybin ( Turquie ), le (…), de nationalité belge, époux de C.S., domicilié à ANS, section de LONCIN, (…) **( R.N. : (…) ),**

Prévenu, présent, assisté de Maitre S.M., Avocat à Liège.

1. **M.A.,** né à Al Mansour, le (…), de nationalité irakienne, célibataire, domicilié à LIEGE, (…), **( R.N. : (…) ),**

Prévenu, présent, assisté de Maitre F.M., Avocat à Liège.

1. **B.G.,** née à Lipova ( Roumanie ), le (…), de nationalité roumaine, célibataire, domiciliée à LIEGE, (…), **( R.N. : (…) ),**

Prévenue, présente, assistée de Maitre E.A., Avocat à Jemeppe-sur-Meuse.

1. **S.C**. né à Tortum ( Turquie ), le (…), de nationalité belge, époux de G.N., domicilié à LIEGE, (…), **( R.N. : (…) ),**

Prévenu, présent, assisté de Maitre J.U., Avocate à Liège.

1. on omet
2. on omet ;
3. R.C., née en Roumanie, le (…), de nationalité roumaine, domiciliée à LIEGE, (…),

Partie civile, **défaillante.**

1. Le Centre pour l’Egalite des Chance et la Lutte contre le Racisme, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Royale, 138,

Partie civile, constitué e à l'audience du 13 février 2013, représentée par Maitre J.J., Avocat à Liège.

**Inculpes d'avoir, a Liège et ailleurs dans le Royaume, entre le 05 février 2010 et le 08 mars 2010**, exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle clue, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

**A.1. LE PREMIER ( M.E. ), LE DEUXIEME ( A.Z. ), LE TROISIEME ( A.J. ), LE QUATRIEME (Y.A.), LE CINQUIEME ( M.A. ), LA SIXIEME ( B.G. ) ET LE SEPTIEME ( S.C.),** procédé à la traité des êtres humains en infraction avec l’article 433 quinquies § 1 1° du Code pénal, en ayant recruté, transport, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, en l'espèce R.C., afin de permettre la commission contre cette personne, son con­sentement étant indifférent, des infractions prévues aux articles 379, 380 § 1 er et §4 et 383 bis §1er du Code pénal ;

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d’une mala­die, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre cet abus ;

- l’infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces on d'une forme quelconque de contrainte ;

**B.2. LE PREMIER ( M.E. ), LE DEUXIEME (A.Z.), LE TROISIEME ( A.J. ), LE QUATRIEME (Y.A.), LE CINQUIEME ( M.A. ), LA SIXIEME ( B.G. ) ET LE SEPTIEME (S.C.),** pour satisfaire les passions d'autrui embauche, entrains, détourne

ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce R.C. ;

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d’un état de grossesse, d'une mala­die, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

- l’infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d’une forme quelconque de contrainte ;

**C.3. LE PREMIER ( M.E.), LE DEUXIEME ( A.Z. ), LE TROISIEME ( A.J.), LE QUATRIEME ( Y.A. ), LE CINQUIEME (M.A.), LA SIXIEME ( B.G.) ET LE SEPTIEME ( S.C. ),** de quelque manière que ce soit, exploite la débauche ou la prosti­tution d'autrui, en l'espèce celle de R.C. ;

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une mala­die, d’une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

**D.** commis le crime de viol sur la personne de R.C., qui n'y a pas con­senti, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu’il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d’une déficience physique ou mentale de la victime ;

avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l’exécution du crime ou du délit ;

avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagne des actes visés à l’article 417 *ter* alinéa 1 er du Code Pénal ou de séquestration ;

avec la circonstance que le viol a été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un &tat de grossesse, d'une maladie, d’une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d'une arme ou d’un objet qui y ressemble ;

en l’espèce et notamment :

**4. LE SEPTIEME ( S.C. ), entre le 1er mars 2011 et le 08 mars 2011 ;**

**5. LE CINQUIEME ( M.A. ), entre le 06 février 2010 et le 04 mars 2010 ;**

**6. LE QUATRIEME ( Y.A. ), entre le 06 février 2010 et le 04 mars 2010.**

**E.7. LE DEUXIEME (A.Z. ) entre le 04 mars 2010 et le 08 mars 2010**, tente de commettre le viol sur la personne de R.C., qui n'y a pas consenti, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu’il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse ou ayant été rendu possible en raison d’une infinité ou d’une déficience physique ou mentale de la victime ; la résolution de commettre le crime ayant été manifeste& par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté ;

avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit ;

avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné des actes visés à l’article 417 *ter* alinéa 1er du Code Pénal ou de séquestration ;

avec la circonstance que le viol a été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d’un état de grossesse, d’une maladie, d’une infirmité ou d’une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d’une arme ou d’un objet qui y ressemble ;

**F.8. LE DEUXIEME ( A.Z. ), le 05 mars 2010,** volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à R.C. ;

**G.9. LE PREMIER ( M.E.), LE DEUXIEME ( A.Z. ), LE TROISIEME ( A.J. ) ET LA SIXIEME (B.G.), entre le 05 février 2010 et le 08 mars 2010,** sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi permet ou ordonne l’arrestation ou la détention des particuliers avoir arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenu une personne quelconque, en l’espèce R.C. ;

avec la circonstance que la détention illégale et arbitraire a duré plus d’un mois ;

**H.10. On omet ;**

**I.11. On omet ;**

**J.12. On omet ;**

**K.13. On omet ;**

1. **LA PROCEDURE**

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment :

-l’ordonnance de renvoi prononcée par la chambre du conseil du 8 mai 2012 et les circonstances atténuantes y visées,

- les citations à comparaître du 03 septembre 2012, a la requête du Procureur du Roi de Liège, signifiées le 27 septembre, 6 octobre, 12 octobre, 25 octobre 26 octobre et 21 novembre 2012, et

- les procès-verbaux d'audience des 14 novembre 2012, 13 février, 20 février 20 mars et 27 mars 2013 ;

Vu l'acte de constitution de partie civile et le dossier de pièces déposes pour le Cen­tre pour l'Egalite des Chances et la Lutte contre le Racisme à l'audience du 13 février 2013 ;

Entendu à l’audience du 13 février 2013 :

- les prévenus, a l'exception du deuxième, en leurs explications, assistés de leurs conseils respectifs, en leurs moyens de défense ;

- le conseil de la partie civile en ses moyens ;

- la partie poursuivante en ses réquisitions.

La partie civile R.C. n'a pas comparu, ni personne pour elle, quoique régulièrement citée et appelée ; que défaut a été requis à son encontre ;

Vu les dossiers de pièces déposés respectivement pour les premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième prévenus a l'audience du 20 février 2013 ;

Vu les extraits de casier judiciaire des différents prévenus déposés par la Ministère Public a cette même audience ;

1. **LES FAITS :**

Le 7 mars 2010, un équipage de la zone de police d'Ans est envoyé rue des Français pour une personne qui erre en pleurs dans la rue. Sur place, il ressort des premières déclarations, verbales et en allemand, de la jeune femme, qu'elle se nomme R.C., vient de s'enfuir de l’hôtel E. ou P., que son ami lui aurait demandé de se prostituer, lui aurait pris ses papiers et vêtements, qu'elle souhaite se rendre chez son oncle à Bruxelles et repartir en Rouma­nie.

C.R. est entendue de manière détaillée par l’intermédiaire d'un interprète roumain. Elle explique qu'elle n'avait pas de travail ni d'argent en Roumanie et qu'elle devait faire face à des soins de santé importants pour sa fille. Un ami l’a mise en contact avec deux hommes, J. et A., qui lui ont proposé de venir travailler dans un bar ou restaurant en Belgique. Elle a embarque à bord de leur véhicule aux alentours du 8 février 2010 en direction de la Belgique avec une autre dame. Arrivés dans la région liégeoise, elle dit avoir été vendue en vue de la prosti­tution pour la somme de 1.000 euros à un gitan. Ne voulant pas se prostituer, il l'a vendue à un certain «  L. » qui l’a emmenée manger dans un snack P. où elle a été obligée d'avoir une relation sexuelle avec un des employés. Elle était logée dans un hôtel à Alleur et était enfermée dans la chambre. Le lendemain, soit le

5 mars, « L. » l’a obligée à lui faire une fellation. Face à son refus, il lui a donné des coups de pied. Il l’a également obligée a danser sur une barre dans une boite de nuit et lui a donné un GSM de manière a pouvoir la joindre à tout moment. Il vou­lait la faire travailler dans une vitrine en Allemagne...elle a réussi à quitter l’hôtel 7 mars et a été recueillie par la police.

La police relève que durant son audition, le prénommé «L.» ne cesse de l’appe­ler au téléphone en lui demandant où elle se trouve.

Les enquêteurs se rendent à l’hôtel E. ou R.C. a donné, sur les con­seils des policiers, rendez-vous à « L . ». II ne s'y présentera toutefois pas, préférant envoyer un taxi pour la prendre en charge. II ne pourra dès lors pas être intercepté.

Des premiers éléments de l’enquête réalisée à l’hôtel E., il apparaît qu'effective­ment la jeune femme y a été vue en compagnie de deux hommes le 4 mars à la réception. Ils lui ont loué une chambre, l'y ont accompagnée puis ont tous deux quitte l'hôtel. Elle loge également a l'hôtel la nuit suivante. Le 7 mars, un troisième individu est revenu à l’hôtel. II cherchait R.C. et trouve la chambre vide d'occupant. Il laisse son numéro de GSM a la réceptionniste ( soit le (…)) et s'engouffre dans une voiture de marque Peugeot de teinte noire conduite par un quatrième individu.

Les caméras de surveillance de l’hôtel permettent de concrétiser les « *va-et-vient*» des protagonistes :

Le 6 mars : R.C. y est vue, entourée de deux personnes, a la réception alors qu'une voiture de marque Ford focus attend dans le parking ;

Le 7 mars : un individu se trouve à la réception tandis qu'une voiture de type Peugeot avec un conducteur l'attend dans le parking.

Le 11 mars, R.C. est réentendue de manière circonstanciée. Elle confirme ses premières déclarations en les précisant dans son récit :

Le gitan se nomme « E. » (identifie par la suite comme étant le prévenu **M.E.**) et sa femme, B.G. Ils ont 6 enfants dont une nommée B.B.. B.B.. est fiancée avec le fils de S.J., l’homme qui l’a amenée de Roumanie.

Dès leur arrivée chez M.E., ils sont partis à bord du véhicule de ce der­nier avec J. et A. Ils se sont rendus dans un restaurant et le patron a remis de l’argent à M.E. Elle a dû accompagner cet homme qui l'avait achetée et qui l’a emmenée dans un hôtel afin d'avoir une relation sexuelle. Face à son refus, il l’a ramenée à M.E. Elle est restée enfermée à son domicile une quinzaine de jours («... *restant parfois plusieurs jours sans sortir. M.E. prenait toujours le soin de fermer l'appartement à clé …* »)

Un soir, M.E. est revenu avec un homme se faisant appelé « James Bond » ( identi­fié comme étant **le prévenu M.A.** ). R.C. a dû repartir avec celui-ci qui « *devait dorénavant s'occuper d'elle* » : il l’a emmenée dans son appartement et a voulu qu'elle lui fasse une fellation. Elle a refusé et il l’a frappée au visage. Le lendemain, il l’a ramenée à M.E. qui, à son tour, l’a frappée. Elle a dû l'accompagner dans une salle de jeux dans laquelle M.E. a eu un contact avec un homme ( identifié dans le cadre de l’enquête comme étant **le prévenu Y.A.** ). Ils sont partis tous les trois jusqu'à l'appartement de cet homme et M.E. l’a laissée avec le client, une fois l'accord conclu : ayant donné de l’argent à M.E., cet individu l’a forcée à avoir des relations sexuelles avec lui et l’a frappée pour arriver à ses fins. Elle a ensuite été récupérée par M.E. qui l'attendait à l'extérieur dans sa voiture.

Le 4 mars, M.E. l’a emmenée dans un café, à côté du snack P.. A cet endroit, M.E. l’a vendue à un prénommé « L. » (identifié par la suite comme étant **le prévenu A.Z.** ) qui l’a forcée à l’accompagner. Ils sont partis à bord de la voiture d'un frère de «  L. » et se sont rendus à l’hôtel E. Tandis que M.E. restait dans la voiture, « L. » lui a pris sa carte d'identité et lui a loué une chambre. Le lendemain, soit le 5 mars, « L. » l’a emmenée au snack P. Il a évoqué un travail en vitrine. Le soir, il a voulu entretenir des relations sexuelles avec elle et l’a frappée parce qu'elle refusait. Il l’a ensuite emmenée au snack P. et, en échange d'argent, elle a dû entretenir des relations sexuelles avec l'employé de ce snack ( identifié **comme étant le prévenu S.C.** ) dans l’appartement situé au-dessus.

Le lendemain, soit le 6 mars, « L. » est venu la rechercher pour l'emmener avec deux de ses frères ( dont un est identifié comme étant **le prévenu A.J.**) dans une discothèque où elle a dit danser autour d'une barre. Il lui a été répété par « L. » qu'elle allait devoir travailler en vitrine. Ils sont ensuite rame­née à l’hôtel d’où elle a pris la fuite le lendemain 7 mars.

Réentendue le 6 avril 2010, R.C. expose qu'elle a été contactée, depuis le dépôt de la plainte, sur le GSM reçu du prévenu A.Z., par le nommé J. qui souhaitait s'excuser de l'avoir amenée en Belgique et qui voulait savoir où elle se trouvait. Il échet de préciser que ni J. ni A. n'ont pu être identifiés avec précision ni entendus. Les seuls éléments récoltés permettent d'établir un lien entre le prévenu M.E. et le nommé J., ce dernier étant le beau-fils du premier.

Elle précise également qu'elle s'est exécutée lorsque le prévenu M.A. l'a obligée a lui faire une fellation. Elle a également entretenu des relations sexuelles contre son gré avec le prévenu A.Z. alors qu'ils se trouvaient à l’hôtel E.

Entendu, le prévenu M.E. déclare initialement :

* ne jamais avoir hébergé personne à son domicile. Par la suite, il reconnait que R.C. est restée chez lui 2 ou 3 jours. Il s'agissait d’une amie de sa fille. Cette version est pourtant contredite par son épouse, la prévenue B.G. ainsi que par leur fille, lesquelles expliquent la venue et la présence de R.C. au domicile familial par un travail de babysitter.
* ne pas savoir comment R.C. est arrivée de Roumanie alors que son épouse et sa fille expliquent qu'elle est arrivée chez eux avec deux hommes dont le sieur J., beau-père de sa fille, et que ces deux individus ont loge également au domicile de M.E.. Face à ces éléments, il modifie alors sa déclaration et certifie que R.C. est arrivée seule et en car, qu'il s'agissait d’une prostituée qui lui demandait qu'il lui fasse rencontrer des hommes
* n'être jamais parti seule avec R.C., sa femme étant trop jalouse. Alors que des témoins l’ont vu dans la salle de jeux M. en compagnie de la jeune fille ( ce qui lui est expliqué par les enquêteurs ), il se ravise : il y est allé une seule fois...il avait oublié ce admettra dans la suite de son audition s'être également rendu en compagnie de R.C. au café « A. ». C'est cette occasion qu'elle a rencontré « L. ».
* connaitre les prévenus M.A. et Y.A. ainsi que A.Z. mais ne plus avoir vu ce dernier depuis deux ou trois mois, ce qui est infirme par la téléphonie qui démontre des contacts entre les deux individus les 4 mars ( « *achat* » de R.C.) et 7 mars ( fuite de R.C. ).
* ignorer le sort de la jeune fille qu'il n'a plus vue le lendemain de la présentation a « L. » au café A.: « *j’ai préféré qu'elle ne reste pas chez moi, une pute à table avec rues enfants, ce n'était pas possible. Elle a compris et je suppose que c'est pour cela qu'elle est partie...* », élément une fois de plus contredit par son épouse B.G. et sa fille B.B. qui affirment l’avoir mise à la porte par «jalou­sie », après avoir découvert que R.C. entretenait un relation sexuelle avec leur mari et père.
* ne pas avoir conservé volontairement les documents d'identité de R.C. : « elle a oublié sa carte d'identité chez moi...c'est ma fille qui doit l'avoir conservée », ce qui est également contesté par B.B..
* ne pas s'expliquer que le numéro de téléphone utilisé par la famille de M.E. ( … ) a contacté R.C. a plus de 50 reprises entre le 7 mars ( date de la prise en charge de R.C. par la police ) et le 29 mars.

Par la suite, sa version des faits a quelque peu varié de manière à se calquer sur les déclarations de son épouse et de sa fille. II confirme dans sa deuxième déclaration que le prévenu Y.A. lui a demandé de faire venir une fille de Roumanie et qu'il a reçu 200 euros pour couvrir les frais de voyage.

De son côté, le prévenu A.Z. ( surnommé L. ) explique fréquenté régulièrement le café « A. » dans lequel il lui arrive de rencontrer le prévenu M.E., de prendre un verre avec lui. II lui a également téléphoné une ou deux fois à propos d'une machine à laver. Il se souvient l'avoir vu, trois mois plus tôt, accompagné d'une jeune fille ( R.C.) . Il a sympathisé avec elle puis la revue deux ou trois jours plus tard en compagnie de la fille de M.E. : « *j'ai demandé si j'avais des chances de conclure avec la fille blonde...* ». Ils s'échangent leur numéro de GSM. II l’invite le lendemain au Mac Donald et la conduit à l’hôtel E. : « *c'est elle qui a réservé la chambre a son nom mais c'est moi qui ait payé...*

*je suis resté deux ou trois heures avec elle à discuter...* ». Il la revoie dans les jours qui suivent, l’emmène danser a sa demande, suite à son appel téléphonique, dans un dancing à Seraing et entretient des relations consenties avec elle a l'hôtel. Le lende­main, il revoie la jeune fille a l’hôtel et se dispute avec elle : «  *je lui ai avoué que j’étais marié... R.C. s'est alors emportée, elle m'a dit qu'elle était tombée amou­reuse de moi et que je devais quitter ma femme... je suis parti. C'est la dernière fois que je l'ai vue* »

La version des faits que le prévenu présente sous forme d'une relation amoureuse adultérine cachée est infirmée par les éléments du dossier. Ainsi :

- Il apparait des images de la caméra de surveillance de l’hôtel E. que :

- le prévenu est revenu à cet endroit alors que la jeune femme avait quitté les lieux ( soit le 7 mars ),

- que son frère amène R.C. à l'hôtel le 5 mars et que c'est lui qui réservé la chambre et détient ses documents d’identité.

- Le patron du café « A. » se souvient avoir vu, à deux reprises, R.C. dans son établissement en compagnie du prévenu A.Z. et de son frère.

- La téléphonie réalisée sur le GSM de R.C. permet de démontrer qu’ils ne se trouvaient pas dans un dancing de Seraing le soir du 6 mars mais confirme par contre la version de R.C. qui déclare que le prévenu lui a remis lui-même un GSM cette nuit-là. Il n'était donc pas possible à cette dernière de l'appeler dans l'après-midi pour aller danser....

- Contrairement à ce que le prévenu affirme encore, la téléphonie démontre qu’il a tenté de contacter R.C. à 7 reprises en 21 minutes puis à 19 reprises entre 14 heures et 16 minutes et 22 heures et 50 minutes lorsqu'elle disparait le 7 mars. II tente également d'appeler immédiatement le prévenu M.E. et ce de manière assidue ( 9 appels ).

La version des faits décrite par le prévenu A.Z. est encore contredite par son frère, le prévenu A.J. : s’il connait R.C. comme étant la maitresse de son frère A.Z., l'ayant rencontrée dans une boite de nuit avec ses frères, il déclare que c'est lui qui l'a conduite à l'hôtel a deux reprises dont une fois avec son frère A.Z. qui est reste dans la voiture et une fois avec un ami. II avait en sa possession les documents d'identité de R.C. qui les lui avait remis volontairement pour effectuer les démarches à l'hôtel parce qu'elle ne parlait pas le français : « *si je remets sa carte en poche, c'est machinalement, sans réfléchir. Je lui ai rendue juste après quand nous l'avons accompagnée a la porte de sa chambre...* »

1. **LA CULPABILITE**

**Prévention A.1 :**

La prévention A.1 vise la traite des titres humains et couvre une période infraction­nelle située entre le 5 février 2010 et le 8 mars 2010.

Cette infraction de la traite des titres humains se définit comme le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir tine personae, de passer ou de transférer le contrôle sur elle dans un des buts visés à l’article 433 *quinquies*.

La forme d'exploitation visée par l’article 433 *quinquies* ne concerne pas n'importe quel type d'exploitation mais une des infractions limitativement énoncées par cet article.

Dans la pratique, elle a généralement trait à l’infraction incriminée à l’article 380 du Code pénal. La traite des êtres humains vise celui qui recrute en vue d'exploiter lui-même ou pour autrui.

Dans l'hypothèse d'une exploitation pour soi-même, les deux infractions visées aux articles 433 *quiquies* et 380 du Code pénal devront être considérées comme consti­tuant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse

( M.A.Beernaert et P. Le Cocq, *R.D.P*., 2006, 335-406, spec. 370 ).

L'article 380 § 1er 1° du Code pénal vise l'embauche, le détournement ou la rétention, même de son consentement, d'une personne majeure ( élément matériel de l’infraction ) avec l’intention de satisfaire les passions d'autrui.

L'article 380 §1er 4° du Code pénal réprime de manière générale toutes formes d’exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui. L'exploitation peut consister en un profit financier direct ou indirect et en une source de revenus. Le con­cept central de cette disposition est la notion d'exploitation sans qu'il soit nécessaire de vivre totalement ou partiellement aux frais de la personne dont la prosti­tution est exploitée.

En l'espèce :

Les dénégations des prévenus sont émaillées de contradictions comme le Tribunal l’a démontré dans l'expose des faits. Par contre, le discours de la préjudiciée R.C. est, non seulement considéré comme crédible par l'expert psychologue F.G. mais présente un caractère de vraisemblance et d'authenticité tant par les circonstances du dévoilement ( la jeune fine est recueillie en pleurs dans la rue par un passant qui appelle la police ) que par la concordance dans ses déclarations répétées et vérifiées par les enquêteurs qui ont, au cours de l’enquête, été corroborées par des éléments objectifs tels que la téléphonie, leurs constatations et les déclarations de plusieurs témoins.

Il peut ainsi être retenu du discours de R.C. que la jeune femme a été transportée de Roumanie en Belgique chez le prévenu M.E. qui l’a accueillie, contrôlée et séquestrée. Apres l'avoir vendue contre relations sexuelles aux prévenus Y.A. et M.A., il en transfère le contrôle au prévenu A.Z. qui, avec l’aide son frère A.J., lui loue tine chambre )à l'hôtel

E. après lui avoir pris ses documents d’identité. Il réitère le comportement adopté par le prévenu M.E. en vendant également les charmes de la jeune fine an prévenu .S.C., après en avoir lui-même profité sexuellement.

Les prévenus **M.E., A.Z. et A.J**. ont contribué à permettre, en vue de la débauche et de la prostitution, le séjour de R.C. dans le Royaume en abusant de sa situation particulièrement vulnérable. Ils l’ont transportée, hébergée et contrôlée.

**La prévention est** dès lors **établie** à leur charge **sous réserve** de la période infrac­tionnelle qui doit être réduite dans le chef des prévenus A.Z. et A.J. et comprise entre le 3 mars et 8 mars 2010.

Les faits litigieux visés à la prévention A.1 mis à charge des prévenus M.E., A.Z. et A.J., ont été commis avec les circonstan­ces aggravantes suivantes :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle R.C. se trouvait en raison de sa situation illégale ou précaire et que l’infraction a été comprise en faisant usage de violences ou de mena­ces ;

Les activités de surveillance et de contrôle exercées par les prévenus constituaient en effet un cadre contraignant auxquelles la jeune fille d'origine étrangère devait se soumettre. En effet, en séjour illégal, elle a été amenée en Belgique dans la clandestinité, mue par un besoin impérieux d'argent avec l'assurance initiale de tra­vailler comme serveuse. Privée de documents d'identité, elle n'a eu d'autre choix que d'accepter les conditions qui lui étaient imposées : en cas de refus, elle était menacée ou frappée et en cas de fuite, recherchée par les prévenus comme le démontré les analyses téléphoniques.

Par contre, le Tribunal relève que la prévenue **B.G.** n'a pas eu de contrôle suffisamment important sur la jeune file pour favoriser sa débauche et sa prosti­tution.

En ce qui concerne les prévenus **Y.A., M.A. et S.C**., un **doute** existe, doute qui doit leur profiter. II apparait des éléments du dossier que ces derniers ont profité de la prostitution de la jeune femme mise en place par les prévenus M.E. et A.Z. mais n'en ont pas exercé ni le contrôle ni le transport ni l'hébergement.

**Prévention B.2 :**

L'élément matériel de la prévention B.2 est l’embauchage, l’entraînement, le détournement ou la rétention, même de son consentement, d’une personne majeure.

L'élément moral est l’intention de satisfaire les passions d'autrui. Il n'est pas requis que l’auteur agisse dans une intention de réaliser un bénéfice pour lui-même on pour autrui.

En l’espèce, il est établi par les éléments du dossier que R.C. a été ame­née à se livrer à des rapports sexuels à l’initiative et selon les modalités imposées par les prévenus M.E. et A.Z.

**La prévention B.2 est établie** telle que libellée dans le chef des prévenus **M.E. et A.Z.** sous **réserve** de la période infractionnelle qui doit être réduite dans le chef du prévenu A.Z. et comprise entre le 3 mars et 8 mars 2010.

Les circonstances aggravantes visées en termes de citation sont également rencontrées comme développées ci-avant par le Tribunal.

**La prévention n’est** par contre **pas établie** dans le chef des prévenus **A.J., Y.A., M.A.,** **B.G. et S.C.**, les éléments constitutifs n'étant en l’espèce pas réunis.

**Prévention C3 :**

La prévention C.3 est relative à la prévention d'exploitation de la débauche ou de la prostitution de R.C..

L'article 380, § 1er, 4° du Code pénal réprime d’une manière générale toutes les for­mes d’exploitation de la débauche et de la prostitution d'autrui.

L'exploitation peut consister en un profit financier direct ou indirect et en une source de revenus.

L'idée principale de cette disposition légale est la notion d’exploitation, sans qu'il soit nécessaire de vivre totalement ou partiellement aux frais de la personne qui est exploitée.

Est ici notamment visée, la personne qui tire un avantage financier de la prosti­tution de quelqu'un d'autre. L'article 380, §1er, 4° du Code pénal, ne fait aucune distinction suivant le procédé par lequel celui qui exploite la prostitution d'autrui est entre en possession d’une partie des ressources provenant de la prostitution.

La notion d’exploitation, tout particulièrement lorsqu'elle parte sur l’activité d’une personne, implique nécessairement une notion d'abus.

Les éléments constitutifs de la prévention, de même que les circonstances aggra­vantes retenues en termes de citation sont, en l'espèce, rencontres à suffisance et résultent des déclarations de la victime corroborées avec les éléments de l’en­quête policière.

Il appert que R.C. a été « *vendue ou louée* » pour un certain montant diverses personnes souhaitant entretenir des relations sexuelles. La jeune fille ne touchait aucune rémunération et était obligée de s'exécuter sous peine de recevoir des coups. C'est ainsi qu'elle a entretenu des relations sexuelles forcées sous l'égide du prévenu M.E., avec les prévenus Y.A. et M.A. et, sous l'autorité du prévenu A.Z., avec le prévenu S.C.

**La prévention C3 est** dès lors **établie** telle que libellée a charge des prévenus **M.E. et A.Z.** sous réserve de la période infractionnelle qui doit être réduite dans le chef du prévenu A.Z. et comprise entre le 3 mars et 8 mars 2010.

**La prévention C.3 n'est** par contre **pas établie** dans le chef des prévenus **A.J., Y.A., M.A., B.G. et S.C.**, les éléments constitutifs n'étant, en l'espèce, pas réunis. Le Tribunal relève plus particulièrement dans le chef du prévenu A.J. que la notion d'avantages financiers n'est pas établie, un doute subsistant lequel doit lui bénéficier.

**Préventions D4, D.5 et D.6 :**

II existe, en l'espèce, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, exclusif de tout doute, permettant de conclure la culpabilité du prévenu en ce qui concerne les préventions de viol respectivement mises à charge des prévenus **S.C., M.A. et Y.A.**

Les éléments matériels constitutifs du crime de viol sont réunis en l’espèce, à savoir :

* un acte de pénétration sexuelle,
* un acte accompli sur une personne,
* un acte accompli en l'absence de tout consentement valable dans le chef de la victime.

( Droit pénal et procédure pénale, v° Viol, p. 59 et s. ).

Le législateur a prévu que l’absence de consentement pouvait se manifester de différentes manières. En l’espèce, la victime a manifesté tant verbalement que par geste, son non consentement a des relations sexuelles, ce qui a poussé les prévenus a utilisé la violence pour tenter d’arriver à leurs fins.

Quanta à l’élément moral du viol, il s'identifie avec la faute infractionnelle, ce qui signifie que l'auteur ne peut s’en disculper qu'en invoquant l’existence d'une cause de justification ( R.P.D.B., p. 338, n° 40 ).

Le prévenu S.C. expose qu’il a rencontré R.C. dans son snack P. alors qu'elle était accompagnée de deux personnes identifiées comme étant les prévenus A.Z. et A.J. Il nie avoir entretenu des relations sexuelles avec la jeune fine et ne peut expliquer ses accusations.

Le Tribunal relève toutefois que la déclaration de R.C. est très précise non seulement quant aux circonstances entourant les faits mais également sur la description qu'elle donne de son violeur ainsi que de l'endroit précis où les faits se sont déroulés ( soit, dans l’appartement du prévenu situé au premier étage du snack sis (…) ).

Le prévenu M.A. fréquente la salle le « M. ». Il admet avoir aperçu la jeune fille à une seule reprise en compagnie de « L. » (le prévenu A.Z. ) tout en niant l'entretien de relations sexuelles. R.C. expose par contre que le prévenu M.A. aurait emmené R.C., par l’intermédiaire du prévenu M.E., dans son appartement.

Il l'aurait obligée à faire une fellation et elle aurait reçu des coups parce qu'elle s'y refusait. Elle se serait donc exécutée.

Il est avéré que le prévenu M.E. connait le prévenu M.A., qu'ils fréquentent la salle de jeux « M. », ce que R.C. ne pouvait pas savoir, pas plus qu'elle ne pouvait connaitre le surnom du prévenu, soit « *James Bond* ». L'ensemble de ces éléments démontrent une fois encore que les déclarations de la victime sont crédibles et sont recoupées par des éléments que l’enquête policière a pu mettre en lumière par la suite.

Le prévenu Y.A. reconnaît avoir entretenu des relations sexuelles avec R.C. mais déclare qu'elles étaient consenties. Il a fait sa connaissance à la salle de jeux le « M. » et, d'après sa déclaration, c'est R.C. qui a commencé à l'embrasser « *comme si elle était en chaleur et elle m'a demandé d'aller chez moi* » alors qu'ils se trouvaient au café « R. ». Ils ont conversé par l'intermédiaire du prévenu M.E. à qui le prévenu Y.A. avait préalablement remis 200 euros pour qu'il lui présente une femme roumaine. Cette déclaration contraste avec celle de R.C. qui affirme en parlant de Y.A. : « *le client m'a dit avait donné beaucoup d'argent a M.E. pour avoir une relation sexuelle avec moi et que, des lors, je n'avais pas le choix.. il m'a frappé et m'a force à avoir une relation sexuelle...* ».

Le prévenu est peu crédible quand il affirme que la relation sexuelle était consentie alors qu'il reconnaît avoir payé 200 euros au prévenu M.E. pour rencon­trer tine jeune roumaine, l'emmène ensuite directement et pour quelques instants à son domicile, escorte et sous la surveillance du prévenu M.E. afin d'y entretenir des relations sexuelles : « *nous sommes restes seuls environ 1/2 heure. Nous avons rejoint N. qui nous attendait au bas de l'immeuble* ». Par la suite, il n'a plus de contact avec cette jeune fille déclarant lui-même : « je suis ren­tre chez moi laissant R.C. chez N... ».

Les circonstances entourant cette relation unique et isolée, cadrée et contrôlée par le prévenu M.E. constituent des éléments suffisamment probants pour asseoir la prévention D.4.

Quant aux circonstances aggravantes, celles-ci sont également partiellement rencontrées. De l'ensemble des éléments déjà développés, il ressort que R.C. a refusé d'entretenir des relations sexuelles avec les hommes qui lui étaient imposés, contre rémunération, respectivement par les prévenus M.E. et A.Z. mais qu'elle y a été contrainte par la violence alors qu'elle était privée de papiers d'identité, de la liberté d'aller et de venir et trompée sur le motif de son séjour en Belgique et donc qu'elle se trouvait dans des conditions particulièrement vulnérables.

**Préventions E.7 et F.8 :**

Le prévenu a été invite à s'expliquer sur la prévention telle que requalifiée en viol accompagne des circonstances aggravantes visées en termes de citation.

Il y a lieu d'admettre les circonstances atténuantes résultant de l'absence de con- damnation antérieure à une peine criminelle.

**La prévention**, en ce compris les circonstances aggravantes visées dans la citation, **est établie** telle que requalifiée. Le Tribunal s'est, à cet égard, longuement étendu sur les contradictions relevées dans les déclarations du prévenu qui a tenté de présenter les relations sexuelles entretenues avec R.C. comme tout à fait consenties.

**Prévention G.9:**

II est reproché aux prévenus M.E., A.Z., A.J. et B.G. d'avoir détenu arbitrairement R.C. durant plus d'un mois.

Les éléments constitutifs de l’infraction d'arrestation et de détention arbitraire prévue à l’article 434 du Code pénal sont les suivants ( A. DE NAUW, « *Initiation au droit pénal spécial* », Kluwer, p. 343) :

* un élément matériel : la privation de liberté,
* un élément moral : l’acte doit être objectivement illégal et son auteur doit avoir conscience de ce caractère.

En l’espèce, les éléments du dossier établissent que C.R. a été privée, par la contrainte quelconque de la faculté d'aller et de venir : ses documents d’identité lui ont été retirés, elle a été enfermée plusieurs jours dans l’habitation du prévenu M.E. et de son épouse la prévenue B.G.. Il est patent de constater que tous les témoins et protagonistes du dossier n'ont jamais rencontré R.C. alors qu'elle se trouvait seule. Ses déclarations reflètent la mainmise matérielle et physique exercée par les prévenus sur la liberté d’aller et de venir de cette jeune fille qui très rapidement après son installation «forcée ») à l’hôtel E. a pris la fuite lorsque l’occasion s'est présentée.

Est coupable de cette infraction celui qui a conscience du caractère objectivement illégal de la privation de liberté, en manière telle que son geste présente un caractère arbitraire.

En l’espèce, les prévenus ne pouvaient ignorer que leurs comportements étaient de nature à priver R.C. de ses mouvements.

La prévention est dès lors établie telle que libellée a charge des prévenus M.E., A.Z., A.J. et B.G., sous réserve de la période infractionnelle qui doit être réduite dans le chef des prévenus A.Z. et A.J. et comprise entre le 3 mars et 8 mars 2010.

1. **LA SANCTION**

II n'y a pas lieu de faire droit à la demande de suspension du prononce de la condamnation telle que sollicitée par le prévenu Y.A. tenant compte de la gra­vité des faits commis et du sentiment d’impunité qu'une telle mesure induirait dans son chef. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de peine de travail sollicitée par les prévenus M.E. et B.G.

Il y a lieu de faire application de l’article 65 alinéa 1 er du Code pénal, les faits reproches aux prévenus constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. Le Tribunal ne prononcera des lors qu'une seule peine pour ces préventions déclarées établies dans le chef respectif des prévenus, soit la peine la plus forte, soit :

Du chef des préventions A.1, B.2, C.3 et G.9 dans le chef du prévenu M.E. ;

Du chef des préventions A.1, B.2, C.3 et G.9 telles que précisées quant à la période infractionnelle, E.7 telle que requalifiée et F.8 dans le chef du prévenu A.Z. ;

Du chef des préventions A.1 et G.9 telles que précisées quant à la période infrac­tionnelle dans le chef du prévenu A.J.

Pour fixer le taux et la nature des peines à prononcer à charge des prévenus, en ce y compris la durée de l’interdiction visée par l’article 31 du Code pénal, il sera tenu compte :

- de la nature des faits et de leur extrême gravite,

- de l'atteinte inacceptable portée par les prévenus a la liberté physique, morale et sexuelle d’une jeune fille par des comportements constituant la résurgence des pratiques de l’esclavage,

- du but de lucre poursuivi par les prévenus M.E. et A.Z. qui ont vendu, telle une marchandise, le corps de la victime à des fins sexuelles,

- du manque d’empathie des prévenus à l’égard de la victime,

- de l’absence totale de prise de conscience par les prévenus du caractère inaccepta­ble de leurs comportements résultant notamment de la position de déni maintenue par eux,

Mais également :

- de la participation respective des prévenus dans les faits tels qu'ils se sont déroulés. Ainsi, le Tribunal retiendra le rôle plus secondaire de la prévenue B.G.,

- de la période infractionnelle retenue respectivement à charge des prévenus ( plus brève en ce qui concerne les prévenus A.Z. et A.J.),

- de l'absence d’antécédent judiciaire pour des faits de même nature.

Tenant compte de ces critères, les peines suivantes seront appliquées :

- une peine de cinq ans d'emprisonnement et une amende de 1.000 euros à majorer des décimes a charge du prévenu M.E.,

- une peine de quatre ans d'emprisonnement et une amende de 1.000 euros à majo­rer des décimes a charge du prévenu A.Z.,

- une peine d’un an d'emprisonnement à charge du prévenu A.J.,

- une peine de deux ans d'emprisonnement dans le chef des prévenus Y.A., M.A. et S.C.,

- une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 100 euros à majorer des décimes dans le chef de la prévenue B.G.

1. **LES PIECES A CONVICTION :**

Il y a lieu de joindre au dossier de la procédure les objets saisis et déposés au greffe correctionnel sous les numéros de référence 12167/10 ( un CD-R de marque Maxell contenant des données téléphoniques ), 12168/10 ( un CD-Rom avec boîte ), 4387/10 ( un CD vidéo de marque Sony contenant trois fichiers et son boîtier) et 4388/10 ( un CD vidéo de marque Sony ) du registre des pièces a conviction, s'agissant d’éléments d’enquête.

1. **AU CIVIL :**

En vertu de l’article 3,3° de la loi du 15 février 1993, le Centre pour l'Egalite des Chances et la Lutte contre le Racisme peut ester en justice dans tous les litiges pouvant donner lieu à application de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certain actes inspires par le racisme ou la xénophobie ou à l'application de la loi du 13 avril 1995 contenant les dispositions en vue de la répression de la traite des titres humains et de la pornographie enfantine.

Cette constitution de partie civile est en conséquence recevable en tant qu'elle est dirigée contre les prévenus M.E., A.Z. et A.J. à charge desquels la prévention A.1 a été retenue.

Elle sera en outre déclarée fondée, la prévention ayant été déclarée établie et le montant réclame **d’un euro** **à titre définitif** n'ayant pas été contesté.

Il convient en toute hypothèse de réserver d’office d’éventuels autres intérêts civils ( article 2 de la loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale).

1. **LA DECISION DU TRIBUNAL :**

Vu les articles :

14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935,

31, 33, 40, 50, 65, 79, 80, 375, 376, 377, 378, 379, 380 §1er et §4, 382, 383 §1er, 392, 398, 399, 433 *quinquies*, 434 et 436 du Code Pénal,

2 de la loi du 4 octobre 1867,

4 du Titre préliminaire du Code de Procédure Pénale, tel que modifié par la loi

du 13 avril 2005,

148 et 149 de la Constitution,

179, 186 à 195 du Code d’Instruction Criminelle,

9 de la loi du 1er juillet 1956,

1er de la loi du 5 mars 1952, telle que modifiée par la loi du 26 juin 2000

et celle du 28 décembre 2011,

95 de la loi du 28 juillet 1992, 91, §2 de l’Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié,

28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005,

1382 du Code Civil,

4 et 5 du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997,

14 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998,

**LE TRIBUNAL**, statuant **par défaut** a regard de la partie civile R.C. et contradictoirement envers les autres parties,

**Admet** les circonstances atténuantes visées à l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 8 mai 2012.

**Admet** les circonstances atténuantes en ce qui concerne la prévention E.7 requalifiée en prévention de viol.

**Dit** les préventions A.1, B.2, C.3 et G.9 **établies** telles que libellées dans le chef du prévenu M.E.

**Ce fait,**

**Le condamne**, du chef de ces préventions, **à une seule peine de 5 ans d'empri­sonnement et une amende de 1.000 euros** à majorer de 50 décimes ( x 5,5 ), **soit 5.500 euros** ou un mois d'emprisonnement subsidiaire.

**Prononce** à son égard **l’interdiction des droits** prévus **à l’article 31 du Code pénal** pendant une durée de **5 ans.**

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, le condamne en outre a versa la somme de 1 x 25 euros x 6, **soit 150 euros.**

Lui impose encore le paiement d’une indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat

( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifie ), indexée ( arti­cles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifie ).

**Dit établies** les préventions A**.1, B.2, C.3 et G.9** telles que précisées, **E.7** telle que requalifiée **et F.8** dans le chef du prévenu **A.Z.**

**Ce fait,**

**Le condamne**, du chef de ces préventions, **à une seule peine de 5 ans d'empri­sonnement et une amende de 1.000 euros** à majorer de 50 décimes ( x 5,5 ), **soit 5.500 euros** ou un mois d'emprisonnement subsidiaire.

**Prononce** à son égard **l’interdiction des droits** prévus à **l’article 31 du Code pénal** pendant une durée de **5 ans.**

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, **soit 150 euros.**

Lui impose encore le paiement d’une indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat

( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifie ), indexée ( arti­cles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié ).

**Dit** les préventions **B.2 et C.3 non établies** dans le chef du prévenu **A.J.** et le renvoie **acquitté** des poursuites de ces chefs.

**Dit établies** les préventions **A.1 et G.9** telles que précisées dans le chef du prévenu **A.J.**

**Ce fait,**

**Le condamne**, du chef de ces préventions, à une seule peine d’un an d'empri­sonnement.

**Prononce** à son égard l'interdiction des droits prévus à l’article 31 du Code pénal pendant une durée de 5 ans.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, **soit 150 euros.**

Lui impose encore le paiement d'une **indemnité** de 50 euros au profit de l'Etat

( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifie ), indexée ( arti­cles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié ).

Condamne s**olidairement M.E., A.Z. et A.J. aux frais** envers la partie publique liquides en totalité a la somme de 1.387,76 euros à ce jour.

**Dit** les préventions **A.1, B.2 et C.3 non établies** dans le chef du prévenu **Y.A.** et le renvoie **acquitté** des poursuites de ces chefs.

**Dit** la prévention **D.6 établie** telle que libellée dans le chef du prévenu Y.A.

**Ce fait,**

**Le condamne**, du chef de cette prévention, **à une peine de 2 ans d'emprisonne­ment.**

**Prononce** à son égard **l'interdiction des droits** prévus à **l’article 31 du Code pénal** pendant une durée de **5 ans.**

Le condamne **aux frais** envers la partie publique liquides en totalité **à 45,21 euros** à ce jour.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1 er août 1985 telle que modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, soit **150 euros.**

Lui impose encore le paiement d’une indemnité de 50 euros au profit de 1'Etat

( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifie ), indexée ( arti­cles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifie ).

**Dit** les préventions **A.1, B.2 et C.3** **non établies** dans le chef du prévenu **M.A.** et le renvoie **acquitté** des poursuites de ces chefs.

**Dit** la prévention **D.5 établie** telle que libellée dans le chef du prévenu **M.A**.

**Ce fait,**

**Le condamne**, du chef de cette prévention, **à une peine de 2 ans d'emprisonne­ment.**

**Prononce** à son égard **l'interdiction des droits** prévus **a l'article 31 du Code pénal** pendant une durée **de 5 ans.**

Le condamne **aux frais** envers la partie publique liquidés en totalité à **33,54 euros** ce jour.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, **soit 150 euros.**

Lui impose encore le paiement d’une indemnité de 50 euros au profit de l‘Etat

( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié ), indexée ( arti­cles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifie ).

**Dit** les préventions **A.1, B.2 et C.3 non établies** dans le chef de la prévenue **B.G.** et la renvoie **acquittée** des poursuites de ces chefs.

**Dit** la prévention **G.9 établie** telle que libellée dans le chef de la prévenue **B.G.**

**Ce fait,**

**La condamne**, du chef de cette prévention, **à une peine d'un an d'emprisonne­ment et une amende de 100 euros** à majorer de 50 décimes ( x 5,5 ), soit **550 euros** ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire.

**Prononce** à son égard **l'interdiction des droits** prévus à **l’article 31 du Code pénal** pendant une durée de **5 ans.**

La condamne **aux frais** envers la partie publique liquidée en totalité **à 33,54 euros** à ce jour.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l’Arrêté Royal du 31 octobre 2005, la condamne en outre verser la somme de 1 x 25 cures x 6, **soit 150 euros.**

Lui impose encore le paiement d’une indemnité de **50 euros** an profit de l’Etat

( article 91 de l’Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifie ), indexée ( arti­cles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié ).

**Dit** les préventions **A.1, B.2 et C3 non établies** dans le chef du prévenu S.C. et le renvoie acquitté des poursuites de ces chefs.

**Dit** la prévention **D.4 établie** telle que libellée dans le chef du prévenu S.C.

**Ce fait,**

**Le condamne**, du chef de cette prévention, **à une peine de 2 ans d'emprisonne­ment**.

**Prononce** à son égard **l'interdiction des droits** prévus à **l’article 31 du Code pénal** pendant une durée de **5 ans.**

Le condamne **aux frais** envers la partie publique liquides en totalité **à 69,93 euros** à ce jour.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l’Arrêté Royal du 31 octobre 2005, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, **soit 150 euros.**

Lui impose encore le paiement d’une indemnité de **50 euros** au profit de l’Etat

( article 91 de l’Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifie ), indexée ( arti­cles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifie ).

Ordonne **la jonction au dossier** de la procédure des objets saisis et déposés au greffe correctionnel sous les numéros de référence 12167/10 ( un CD-R de marque Maxell contenant des données téléphoniques ),12168/10 ( un CD-Rom avec boîte ), 4387/10 ( un CD vidéo de marque Sony contenant trois fichiers et son boîtier ) et 4388/10 ( un CD vidéo de marque Sony ) du registre des pièces à conviction.

**AU CIVIL :**

**Dit recevable et fondée** la constitution de **partie civile** du Centre pour l’Egalite des Chances et la Lutte contre le Racisme en tant qu'elle est dirigée contre les prévenus M.E.,A.Z. et A.J.

**Condamne solidairement** les prévenus M.E., A.Z. et A.J. à lui payer la somme d'un euro à titre définitif.

**Réserve** à statuer sur d'éventuels **autres intérêts civils.**

Jugé par :

Madame M.D., Juge ff. de Président,

Madame G.F., Juge,

Madame N.R., Juge,

Qui ont assisté à tous les débats, ont participé au délibéré et ont signé à l'exception des Juges, Mesdames M.D. et N.R., qui se sont trouvées dans l’impossibilité de signer la présente décision préalablement à son prononcé à l'audience publique du vingt-sept mars deux mille treize,

|  |  |
| --- | --- |
| J.W. et G.F. |  |
|  |  |

Et, prononcé en français, à l'audience publique de la **HUITIEME CHAMBRE** du Tribunal Correctionnel de Liège, le **MERCREDI VINGT-SEPT MARS DEUX MILLE TREIZE**, ou étaient présents :

Madame G.F., Juge ff. de Président,

Madame C.C., Premier Substitut du Procureur du Roi, et Monsieur J.W., Greffier.

Le Ministère Public requiert l'arrestation immédiate des condamnés M.E., A.Z., A.J., Y.A., M.A., B.G. et S.C

Il n'y a pas lieu de craindre que les prévenus tentent de se soustraire à l'exécution de leur peine, ayant toujours comparu personnellement lors des débats d'audience.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL**, statuant à l'unanimité, en ayant délibéré,

**Dit n'y avoir lieu** d'ordonner l'arrestation immédiate des condamnes M.E., A.Z., A.J., Y.A., M.A., B.G. et S.C.

Prononcé en français, à l'audience publique de la **HUITIEME CHAMBRE** du Tribunal Correctionnel de Liège, le **MERCREDI VINGT-SEPT MARS DEUX MILLE TREIZE**, où étaient présents :

Madame G.F., Juge ff. de Président,

Monsieur P.G., Juge, Président du Tribunal,

Monsieur O.S., Juge suppliant,

Madame C.C., Premier Substitut du Procureur du Roi, et

Monsieur J.W., Greffier.